

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 2

Numéro dans les séries spéciales :
1053 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

TAXE PARAFISCALE
PERÇUE AU PROFIT DU FONDS DE COMPENSATION
ET DE RECHERCHES DES PRODUITS RESINEUX
ET PRODUITS DERIVES

(Décret n° 63-363 du 10 avril 1963.)

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

Le décret n° 63-363 du 10 avril 1963, publié au *Journal officiel* du 11 avril 1963, portant création d'un Fonds de compensation et de recherches des produits résineux et produits dérivés, a institué une taxe parafiscale au profit de cet organisme.

Le taux de la taxe parafiscale et les modalités de fonctionnement du Fonds ont fait l'objet de deux arrêtés interministériels du 22 avril 1963 (*Journal officiel* du 25 avril 1963).

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
45

| | | | | |
|-----|-----|-----|----|----|
| RGS | TPG | DOM | DS | IS |
|-----|-----|-----|----|----|

INSTRUCTION
N° 63-118 - A 8
du
22 août 1963

En ce qui concerne les produits fabriqués en France, la taxe est liquidée et recouvrée par les services de la Direction Générale des Impôts, suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que les taxes sur le chiffre d'affaires. Pour les produits importés, le recouvrement est effectué par les services de la Direction Générale des Douanes et Droits indirects comme en matière de droits de douane.

La Direction Générale des Impôts (Contributions indirectes), par instruction du 13 mai 1963 (B. O. C. I. 1963, n° 16), et la Direction Générale des Douanes et Droits indirects, par l'instruction n° 667 du 27 avril 1963, ont notifié à leurs services les dispositions administratives afférentes à l'exécution des textes susvisés. La présente instruction a pour objet de préciser l'imputation comptable à donner aux produits recouverts et les conditions de leur transfert à l'organisme bénéficiaire.

I. — Imputation comptable et conditions de transfert du produit de la taxe parafiscale.

Les produits recouverts par les Receveurs des Impôts (Contributions indirectes) et par les Receveurs des Douanes seront pris en recette au compte 37-004 « Recettes p/c Trésorier-Payeur Général », rubrique 37-014 : « Recettes diverses à transférer aux Trésoreries Générales ». Ils figureront à une nouvelle subdivision à ouvrir, sous l'intitulé « Taxe perçue au profit du Fonds de compensation et de recherches des produits résineux et produits dérivés », sur le bordereau mensuel des recouvrements (bordereau 80 A des indirectes ou bordereau modèle 621 des Douanes).

A l'appui du « registre 90 », où ils ouvriront également la subdivision précitée, les Directeurs des Impôts (Contributions indirectes) et les Receveurs principaux des Douanes adresseront au Trésorier-Payeur Général un certificat indiquant le montant global des recettes effectuées par les Receveurs (1) (modèle reproduit en annexe à la présente instruction).

Les Trésoriers-Payeurs Généraux imputeront au compte 37-014 : « Recettes diverses... », subdivision « Taxe perçue au profit du Fonds de compensation... », les recettes centralisées. Ces dernières donneront lieu à un transfert au Receveur Général des Finances de la Seine, dans les conditions prévues par l'instruction « P 6 » sur les règlements entre comptables, pour être portées au crédit du compte de dépôts de fonds ouvert, sous le n° 2013, au nom du « Fonds de compensation et de recherches des produits résineux et produits dérivés ».

Les certificats de recette, établis par les Directeurs des Impôts et par les Receveurs Principaux des Douanes, seront transmis au Fonds de compensation, par l'intermédiaire du Receveur Général des Finances de la Seine.

II. — Frais d'assiette et de perception.

En application du décret n° 61-960 du 24 août 1961 afférent aux taxes parafiscales, la taxe perçue au profit du Fonds de compensation sera soumise à un prélèvement annuel de 5 % pour frais d'assiette et de perception.

Sur le registre 90 du mois de janvier, les recettes, portées à la rubrique 37-014 : « Recettes à transférer aux Trésoreries Générales », subdivision « Taxe perçue au profit du Fonds de compensation... », seront réduites à concurrence d'un montant de 5 % des recettes recouvertes pendant l'année précédente. Le prélèvement sera porté en recette :

— à la rubrique 06-014 : « Produits divers » — Ligne : « Recettes diverse des inspecteurs des impôts » — pour les produits recouverts par les services de la Direction

(1) Le certificat sera, en ce qui concerne les produits importés, visé par le Directeur régional des Douanes et des droits indirects.

- Générale des Impôts. Cette recette sera justifiée en fin d'année par l'état général des opérations budgétaires (101 A) ;
- jusqu'à nouvel ordre à la rubrique 07-008 : « *Recettes à imputer — Produits du Budget* » — ou sera ouverte une nouvelle subdivision, pour les produits recouverts par les services de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects.

III. — Restitution des sommes indûment perçues.

Les restitution des sommes indûment perçues seront effectuées par voie de dépenses effectives. Imputées par les Trésoriers-Payeurs Généraux au compte 38-009 : « *Paiements divers à transférer aux Trésoreries Générales* », les restitutions seront transférées au Receveur Général des Finances de la Seine, qui les portera au débit du compte de dépôts de fonds ouvert au nom du « *Fonds de compensation et de recherches...* ». Les décisions de restitution, établies par les Directeurs des Impôts (Contributions Indirectes) et par les Directeurs Régionaux des Douanes et des Droits Indirects, feront l'objet d'un envoi à la Recette Générale des Finances de la Seine.

IV. — Dispositions transitoires.

Les recouvrements déjà effectués ayant été classés par les Receveurs des Impôts (Contributions Indirectes) et par les Receveurs des Douanes à la rubrique 37-001 : « *Recettes diverses à classer et à régulariser* », il conviendra d'en transporter le montant à la rubrique 37-014.

A cet effet, lors du prochain arrêté mensuel de leurs écritures, les Receveurs débiteront du montant des recouvrements susvisés le compte 38-033 : « *Paiements des Receveurs des Administrations Financières p/c Trésorier-Payeur Général* », rubrique 37-001 et créditeront à due concurrence le compte 37-004 : « *Recettes p/c Trésorier-Payeur général* », rubrique 37-014 : « *Recettes diverses à transférer...* ». Un état des recettes ainsi transportées, comportant toutes indications utiles sur le montant et la nature des opérations justifiera le débit au compte 38-033.

Les Receveurs des Impôts et les Receveurs des Douanes seront informés directement de ces dispositions par les soins de leurs Directions Générales.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le *Sous-Directeur*,
J. JALLAT

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES
AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODELE
annexé à l'instruction
n° 63-118-A 8
du 22 août 1963.

Direction Générale des.....
Département de.....
Trésorerie Générale de rattachement
de

Compte 37-014 : « Recettes diverses à transférer aux Trésoreries Générales ».

Etat des recouvrements effectués au profit du « Fonds de compensation et de recherches des produits résineux et produits dérivés », au cours du mois de 196....., en vertu du décret n° 63-363 du 10 avril 1963.

Le, soussigné, certifie que le montant des recouvrements de l'espèce effectués dans le département désigné ci-dessus s'élève à la somme de (en toutes lettres).

Cette somme doit être transférée par le Trésorier-Payeur Général de rattachement au Receveur Général des Finances de la Seine, à charge, pour ce comptable supérieur, de créditer le compte de dépôts de fonds n° 2013.

Signature :

N. B. — Cet état doit être envoyé au Trésorier-Payeur Général de rattachement, qui le transmettra au « Fonds de compensation... » par l'intermédiaire du Receveur Général des Finances de la Seine.